PRÉFECTURE
DE LA SAVOIE

1e DIVISION.

~~Chambéry~~, le ~~188~~

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes;

Vu la pétition, du 5 mars 1877, par laquelle un certain nombre d'habitants des hameaux de Myans, de Chacusard et des Abîmes demandent que leur territoire soit distrait de la commune des Marches (Arrondt de Chambéry, dept de la Savoie) pour être érigé en municipalité distincte;

Vu le plan des lieux;

Vu le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

Vu la délibération prise par le Conseil municipal des Marches, à la date du 7 Juillet 1878, avec le concours des plus imposés et la délibération de la Commission Syndicale en date du 1 juillet suivant;

Vu le procès-verbal, du 14 Avril 1880, relatif à la délimitation des deux nouvelles communes et le règlement du 10 Juin 1880, statuant sur les conditions financières de cette séparation, ces diverses conditions adoptées par le Conseil municipal des Marches et la Commission syndicale de Myans;

Vu la délibération, du 8 avril 1880, par laquelle le Conseil Municipal des Marches, assisté des plus imposés déclare donner son entière approbation aux règlements susvisés;

Vu les avis du Conseil d'arrondissement et du Conseil Général;

Vu les avis du Préfet et du Directeur des Contributions directes;

Vu les lois des 18 Juillet 1837, 24 juillet 1867 et 10 avril 1871;

Ensemble toutes les pièces de l'affaire;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er.

La Section de Myans-Chacusard est distraite de la commune des Marches (Canton de Montmélian, arrondt de Chambéry, département de la Savoie) et formera, à l'avenir, une municipalité distincte dont le chef-lieu est fixé au village

de Myans, et qui en portera le Nom.

La limite entre les deux Communes est fixée, suivant le tracé figuré au plan ci-joint, par un liseré rouge.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution, sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Avril 1881

Signé : Jules Grévy.

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes
Signé : Constans

Pour ampliation :
Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité.
Signé : H. Rousseau.

Collationné :
Le Chef du bureau des Archives
Signé : J. Desjardins

Pour Copie Conforme
Chambéry le 16 Mai 1881
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE